

# Convention financière

relative à la gestion, au fonctionnement et au suivi de  
l'aire permanente d'accueil de Randan

Entre l'Etat, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme,  
et la Communauté de communes Plaine Limagne

Année 2025

## Table des matières

|   |   |
|---|---|
| Vu .....  | 9 |
| PREAMBULE .....   | 4 |
| ARTICLE 1 : Objet de la convention.....   | 4 |
| ARTICLE 2 : Capacité d'accueil de l'aire permanente d'accueil .....                         | 4 |
| 2-1. Description et caractéristiques de l'aire .....  | 4 |
| 2-2. Nombre de places de résidence mobile .....   | 4 |
| 2-3. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention .....          | 4 |
| ARTICLE 3 : Conditions financières de l'aide de l'Etat.....                                 | 5 |
| 3-1. Montant mensuel de l'aide.....   | 5 |
| 3-2. Aide de l'Etat pour l'année 2025 .....   | 5 |
| 3-3. Modalités de versement .....   | 5 |
| 3-4. Modalités de régularisation du versement de l'aide .....                               | 5 |
| ARTICLE 4 : Conditions financières de l'aide du Conseil départemental .....                 | 6 |
| 4-1. Montant mensuel de l'aide.....   | 6 |
| 4-2. Contreparties attendues : clause spécifique à Plaine Limagne .....                     | 6 |
| 4-3. Aide du Conseil départemental pour l'année 2025 .....                                  | 6 |
| 4-4. Modalités de versement.....  | 7 |
| ARTICLE 5 : Définition du droit d'usage d'une place.....                                    | 7 |
| ARTICLE 6 : Obligations des contractants vis-à-vis des financeurs Etat et Département ..... | 7 |
| 6-1. Obligations administratives liées à la gestion.....                                    | 7 |
| 6-2. Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des équipements .....          | 8 |
| ARTICLE 7 : Contrôle de l'autorité compétente .....   | 8 |
| ARTICLE 8 : Durée de la convention.....   | 9 |
| ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention.....                               | 9 |
| ARTICLE 10 : Litige.....  | 9 |

Vu

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le

ID : 063-200071199-20250429-CCPL\_2025\_090-DE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (article 5 et article 6),

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, (article 64, alinéa 1c),

Le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage,

Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

L'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

L'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale,

L'arrêté ministériel du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale et, de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'Etat,

L'instruction ministérielle n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.185-1 du code de la sécurité sociale,

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme adopté le 5 mai 2023 pour la période 2023-2028, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental,

La délibération du Conseil départemental du 8 avril 2025 qui fixe les modalités de calcul de sa participation pour l'année 2025,

Le procès-verbal de visite de conformité de l'aire permanente d'accueil de Randan en date du 30 avril 2008, et considérant le respect des normes techniques réglementaires,

La délibération en date du 19 décembre 2022, portant sur l'adoption du règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil de Randan,

La ou les délibérations de Plaine Limagne portant sur la tarification du droit d'usage pratiqué sur l'aire permanente d'accueil.

Il est passé la présente convention

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet du Puy-de-Dôme,

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, représenté par son Président,

La Communauté de communes Plaine Limagne représentée par son Président, assurant la gestion de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Randan

## PREAMBULE

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage marque l'engagement conjoint de l'Etat et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme d'assurer, dans les meilleures conditions, l'accueil des gens du voyage et d'apporter aide et soutien aux EPCI dans l'accomplissement de leurs obligations.

De manière constante, tous les schémas qui se sont succédés ont réaffirmé le principe de la cohérence départementale et le souci d'harmonisation des modes de gestion. Ces principes ont été renforcés par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 qui détermine « pour les aires permanentes d'accueil les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type ».

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention concerne l'aire permanente d'accueil située sur la commune de Randan, lieu dit "Lherat", 63310 RANDAN, gérée par Plaine Limagne.

Elle a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties et, pour l'année 2025, les conditions et les modalités de versement :

- **de l'aide financière de l'Etat**, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2 financée dans le cadre du programme budgétaire 177 « *Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables* ») prévue par l'article L.851-1 du code de la Sécurité Sociale et les articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires permanentes d'accueil des gens du voyage,
- **de l'aide financière du Conseil départemental du Puy-de-Dôme**, pour la gestion des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

## ARTICLE 2 : Capacité d'accueil de l'aire permanente d'accueil

### 2-1. Description et caractéristiques de l'aire

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention.

### 2-2. Nombre de places de résidence mobile

Le nombre total de places de résidence mobile conformes est de 192 places.

### 2-3. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

L'EPCI peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de résidence mobile prévu par la convention (agrandissement ou diminution de l'aire), sous réserve de la validation de la commission départementale consultative.

La modification du nombre de places de résidence mobile sera prise en compte dans le calcul de l'aide. S'il s'agit d'une augmentation de la capacité de l'aire, les nouvelles places de résidence mobile devront répondre aux normes techniques du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.

Cette modification sera prise en compte dès le mois suivant la signature par le Préfet et le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par l'EPCI gestionnaire.

## ARTICLE 3 : Conditions financières de l'aide de l'Etat

### 3-1. Montant mensuel de l'aide

Le montant mensuel de l'aide prévue au 1° du II de l'article R. 851-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 56,50 € par place de résidence mobile conforme. Le montant mensuel de l'aide prévue au 2° du II de l'article R. 851-5 du code de la sécurité sociale est de 75,95 € pour 100 % d'occupation.

### 3-2. Aide de l'Etat pour l'année 2025

L'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire<sup>1</sup>, bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire permanente d'accueil, d'une aide de l'Etat d'un montant total prévisionnel de 22416 €, pour la période de la convention.

Pour l'aire permanente d'accueil mentionnée dans la convention prévue au II de l'article L. 851-1, l'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants :

- **1° Un montant fixe**, déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles et conformes ;  
Nombre de places disponibles et conformes retenues sur l'aire pour l'année 2025 : 192 places de résidence mobile.  
Total montant fixe pour 192 places de résidence mobile : 10848 €.  
Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour l'année 2025 est précisé en annexe 2.
- **2° Un montant variable**, déterminé en fonction de l'occupation prévisionnelle mensuelle de ces places ;  
Total prévisionnel de 11568 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2025.  
Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en annexe 2.

### 3-3. Modalités de versement

Le Préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la Caisse d'Allocations Familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide de l'Etat est versée mensuellement<sup>2</sup>, par douzième du montant total prévisionnel, à terme échu, par la Caisse d'Allocations Familiales, soit un montant mensuel à verser de : 1868€.

Les versements seront effectués au compte bancaire conformément au RIB joint à la présente convention

IBAN : FR88 3000 1003 01G6 3000 0000 032

### 3-4. Modalités de régularisation du versement de l'aide

Au titre de l'aide mentionnée au II de l'article L. 851-1, l'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire de l'aire ou des aires, adresse au Préfet avant le 15 janvier 2026, pour chaque aire, la déclaration dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et du logement, qui comporte notamment pour l'année précédente :

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de la convention de délégation de gestion entre l'EPCI et l'opérateur dénommé « gestionnaire »

<sup>2</sup> Compte tenu des délais inhérents à la signature des conventions annuelles, le cas échéant, le premier versement pourra être effectué à l'issue du premier semestre et les versements suivants s'échelonneront ensuite conformément aux dispositions de l'article R852-2 du code de la sécurité sociale, soit mensuellement.

1° Le nombre de places conformes aux articles 2 et 5 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, et effectivement disponibles chaque mois ;

2° Le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place ;

3° Le montant de la recette mensuelle des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage ;

4° Les pièces justificatives des éléments déclarés.

Il est joint à la déclaration le rapport de visite mentionné à l'article 9 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ainsi qu'un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la Caisse d'Allocations Familiales, le montant de la recette mentionnée au 3° perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mises en demeure du Préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le Préfet notifie à L'EPCI ou le cas échéant au gestionnaire, par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

Les décisions du Préfet sont adressées à la Caisse d'Allocations Familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

## **ARTICLE 4 : Conditions financières de l'aide du Conseil départemental**

### **4-1. Montant mensuel de l'aide**

Le montant mensuel de l'aide prévue est fixé à 29,48 euros par place de résidence mobile conforme et effectivement disponible.

### **4-2. Contreparties attendues : clause spécifique à Plaine Limagne**

En contrepartie du versement de l'aide du Conseil départemental, Plaine Limagne s'engage à :

- Réaliser la phase 1 (pré-projet) de la démarche d'élaboration d'un projet socio-éducatif à conduire auprès des occupants de l'aire d'accueil, conformément à la loi du 5 juillet 2000 et à l'action 21 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme entré en vigueur le 5 mai 2023 ;
- Mettre en place une réunion annuelle de bilan de l'aire associant, autour de l'EPCI et du gestionnaire, les partenaires suivants : l'Etat, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, l'AGSGV63 et les services des communes et CCAS le cas échéant.

### **4-3. Aide du Conseil départemental pour l'année 2025**

L'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire, bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire permanente d'accueil, d'une aide du Conseil départemental du Puy-de-Dôme d'un montant mensuel

provisionnel de 29,48 € x nombre de places de résidence mobile conformes et effectivement disponibles, pour la période de la convention.

Nombre de places disponibles et conformes retenues sur l'aire pour l'année 2025 : 192 places de résidence mobile.

Total montant pour 192 places de résidence mobile disponibles et conformes : 5660,16 €.

#### 4-4. Modalités de versement

Le Président du Conseil départemental adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la Caisse d'Allocations Familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide du Conseil départemental est versée mensuellement<sup>3</sup>, par douzième du montant total prévisionnel, à terme échu, par la Caisse d'Allocations Familiales, soit un montant mensuel à verser de : 471,68 €.

Les versements seront effectués au compte bancaire conformément au RIB joint à la présente convention

IBAN : FR88 3000 1003 01G6 3000 0000 032

### ARTICLE 5 : Définition du droit d'usage d'une place

Pour l'année 2025, le droit d'usage d'une place sur l'aire permanente d'accueil de Randan est défini comme suit :

- Le droit d'emplacement est de 1 € par jour et par emplacement occupé par 1 résidence mobile, auquel se rajoute 0,5 € par jour, par résidence mobile supplémentaire.
- Le tarif de l'eau est de 4,88 €
- Le tarif de l'électricité est de 0,15 €

### ARTICLE 6 : Obligations des contractants vis-à-vis des financeurs Etat et Département

#### 6-1. Obligations administratives liées à la gestion

L'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire, applique le règlement intérieur en vigueur sur l'aire, conforme au modèle type national annexé au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, ainsi que les différents documents de gestion qui s'y rapportent.

Il s'engage à établir une convention temporaire d'occupation avec la personne titulaire de l'emplacement et à lire et remettre à cette dernière le règlement intérieur par voie dématérialisée ou par papier, ainsi que le livret d'accueil de l'aire s'il existe.

L'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire, s'engage à transmettre aux financeurs :

- tout document de gestion qui justifie de la conformité au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 et en particulier le règlement intérieur et le modèle de convention d'occupation (accompagné des avenants et annexes le cas échéant),
- le ou les arrêtés de fermeture au plus tard à date de prise d'effet,
- tout autre document qui peut lui être demandé (livret d'accueil le cas échéant, ...).

<sup>3</sup> Compte tenu des délais inhérents à la signature des conventions annuelles, le cas échéant, le premier versement pourra être effectué à l'issue du premier semestre et les versements suivants s'échelonneront ensuite conformément aux dispositions de l'article R852-2 du code de la sécurité sociale, soit mensuellement.

## 6-2. Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des équipements

L'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire, s'engage à maintenir l'aire permanente d'accueil en bon état d'entretien, de fonctionnement et de salubrité et à réaliser notamment :

- les contrôles techniques et suivi de la maintenance des installations et des bâtiments,
- l'entretien régulier de la voirie, des espaces verts, des espaces publics et de l'espace de collecte des ordures ménagères,
- les contrôles de la bonne hygiène des lieux.

Lors de la signature de la convention, le Préfet et le Président du Conseil départemental s'assurent du respect de l'entretien de l'aire permanente d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, l'aide est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le Préfet et le Président du Conseil départemental à la Caisse d'Allocations Familiales. L'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire, devra lever les réserves qui auront été émises par les financeurs dans l'année civile et, à la suite d'une nouvelle visite de contrôle, l'aide à la gestion pourra être débloquée.

## ARTICLE 7 : Contrôle de l'autorité compétente

Le Préfet - en application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale - et le Président du Conseil départemental qui s'y associe, effectuent un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une discordance entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective, par place et la recette mensuelle de l'aire, le Préfet et le Président du Conseil départemental, après avoir invité l'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire, à présenter ses observations, lui notifient, au plus tard le dernier jour du mois de février, le montant qu'ils retiennent pour le versement de l'aide au titre de l'occupation effective des places de résidence mobile (2° du II de l'article R. 851-5) en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la Caisse d'Allocations Familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration et de dépôt du rapport d'activité au 15 janvier de l'année 2026, le Préfet et le Président du Conseil départemental mettent en demeure l'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire, de produire ces éléments dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le Préfet et le Président du Conseil départemental informent la Caisse d'Allocations Familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5. Les services de l'Etat et du Conseil départemental sont chargés du suivi et du contrôle de cette convention. Ils peuvent solliciter l'opérateur départemental à titre d'appui/conseil.

En outre, l'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire, est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant, ainsi qu'au ministre chargé de la sécurité sociale ou à son représentant, ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat, ainsi qu'au Président du Conseil départemental ou à son représentant, tous renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

L'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire, s'engage à informer sans délai le Préfet, le Président du Conseil départemental et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la présente convention.

## ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre 2025.

## ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par l'EPCI, ou le cas échéant le gestionnaire, de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration faite au Préfet, au Président du Conseil départemental ou à la Caisse d'Allocations Familiales, le Préfet et le Président du Conseil départemental, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peuvent procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

## ARTICLE 10 : Litige

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand le .....

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'EPCI,

## ANNEXE 1

### Gestionnaire

PLAINE LIMAGNE  
158, Grande Rue  
BP 23  
63260 AIGUEPERSE

### Localisation de l'aire

Lieu dit « Lherat » - 63310 Randan

### Capacité d'accueil

7 emplacements numérotés, 5 de 2 places caravanes et 2 de 3 places, soit 16 places caravanes conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001

Superficie moyenne des places : 75 m<sup>2</sup>

### Equipement

Equipements individualisés avec auvent extérieur, sanitaires et fluides individuels – Télégestion.

1 local gestionnaire - 1 aire de travail - 1 espace de loisir au fond de l'aire - 1 espace pour la collecte des ordures ménagères.

Des espaces verts, à l'entrée de l'aire.

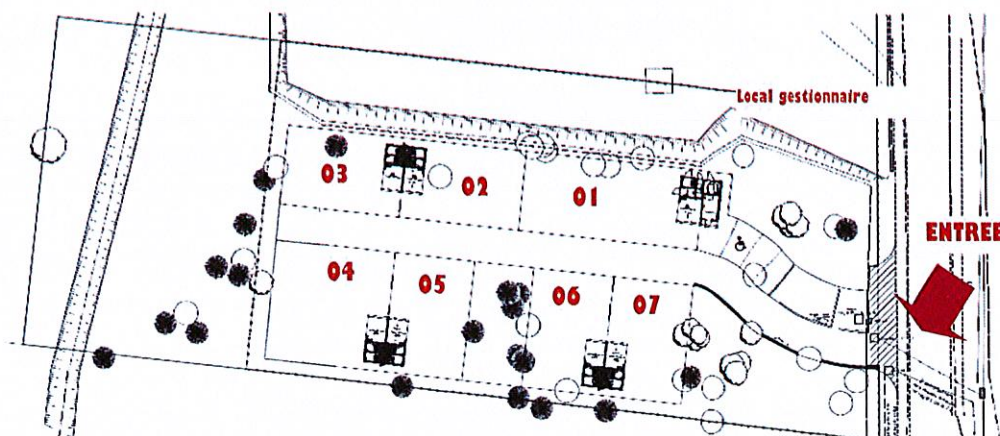
### Services

Ecoles/Commerces : 2 km

### Modalités de gestion et gardiennage

Gestion directe

### Plan de l'aire d'accueil



| <b>ANNEXE 2</b>  |                       |
|--|-----------------------|
| <b>ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)</b>  |                       |
| <b>Calcul de l'aide provisionnelle</b>   |                       |
| <b>Année</b>   | <b>2025</b>           |
| <b>Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire</b>  | <b>PLAINE LIMAGNE</b> |
| <b>Désignation de l'aire</b>   | <b>RANDAN</b>         |
| <b>Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)</b> | <b>16</b>             |

| <b>Montant de l'aide ALT2 provisionnelle</b> |  |  |   |   |
|--|--|--|---|---|
|  | <b>Nombre de places conformes disponibles retenu (1)</b> | <b>Montant mensuel de la part fixe</b> | <b>Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)</b> | <b>Montant mensuel provisionnel de la part variable</b> |
| Janvier                                      | 16   | 904,00                                 | 82%   | 999,62  |
| Fevrier                                      | 16   | 904,00                                 | 85%   | 1 034,40  |
| Mars   | 16   | 904,00                                 | 84%   | 1 025,33  |
| Avril  | 16   | 904,00                                 | 81%   | 979,76  |
| Mai  | 16   | 904,00                                 | 75%   | 911,41  |
| Juin   | 16   | 904,00                                 | 71%   | 868,39  |
| Juillet                                      | 16   | 904,00                                 | 74%   | 900,36  |
| Aout   | 16   | 904,00                                 | 76%   | 919,98  |
| Septembre                                    | 16   | 904,00                                 | 70%   | 846,84  |
| Octobre                                      | 16   | 904,00                                 | 80%   | 966,55  |
| Novembre                                     | 16   | 904,00                                 | 87%   | 1 055,71  |
| Décembre                                     | 16   | 904,00                                 | 87%   | 1 059,65  |
| <b>Total</b>                                 | <b>192</b>   | <b>10 848,00</b>                       | <b>79%</b>  | <b>11 568,00</b>  |

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus</b>                         | <b>79%</b>       |
| <b>Montant annuel retenu pour la part fixe</b>                                | <b>10 848,00</b> |
| <b>Montant annuel provisionnel pour la part variable</b>                      | <b>11 568,00</b> |
| <b>Total annuel provisionnel</b>  | <b>22 416,00</b> |
| <b>Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )</b> | <b>1 868,00</b>  |

(1) : places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des années précédentes

**ANNEXE 2**  
**AIDE A LA GESTION CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

|  |                |
|--|----------------|
| <b>Année</b>   | <b>2025</b>    |
| <b>Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire</b>  | PLAINE LIMAGNE |
| <b>Désignation de l'aire</b>   | RANDAN         |
| <b>Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)</b> | <b>16</b>      |

| <b>Montant de l'aide du Conseil Départemental provisionnelle</b> |  |                        |
|--|--|------------------------|
|  | <b>Nombre de places conformes disponibles retenu (1)</b> | <b>Montant mensuel</b> |
| Janvier  | 16   | 471,68                 |
| Fevrier  | 16   | 471,68                 |
| Mars   | 16   | 471,68                 |
| Avril  | 16   | 471,68                 |
| Mai  | 16   | 471,68                 |
| Juin   | 16   | 471,68                 |
| Juillet  | 16   | 471,68                 |
| Aout   | 16   | 471,68                 |
| Septembre  | 16   | 471,68                 |
| Octobre  | 16   | 471,68                 |
| Novembre   | 16   | 471,68                 |
| Décembre   | 16   | 471,68                 |
| <b>Total</b>   | <b>192</b>   | <b>5 660,16</b>        |

|   |                 |
|---|-----------------|
| <b>Total annuel provisionnel</b>  | <b>5 660,16</b> |
| <b>Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )</b> | <b>471,68</b>   |

(1) : places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois